

Loi (8511)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (serment des juges prud'hommes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les juges prud'hommes font devant le Conseil d'Etat la promesse suivante :

- « Je jure ou je promets solennellement en ma qualité de juge prud'hommes et d'élu du monde du travail :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève ;
 - de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays ;
 - de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi ;
 - de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
 - de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties ;
 - de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Article 3 Modification à une autre loi (E 3 10)

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4 Prestation de serment (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 73, alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05).